

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

1. Les présentes conditions générales sont applicables, à l'exclusion de toute autre, à l'opération qui résulte de l'offre reprise au recto, mais également à toutes celles à intervenir entre les parties. Sauf dérogation écrite, nos offres doivent être acceptées dans leur intégralité.
2. Nos devis sont valables nonante jours à compter de leur date d'émission. A défaut d'être acceptés dans ce délai, ils cessent de nous lier.
3. Nos devis s'entendent hors TVA et sont établis sur la base du prix des produits, des salaires et charges sociales en vigueur à une date qui précède de 10 jours celle y figurant. Toutes les majorations de ces éléments, survenues postérieurement au 10 -ème jour précédant l'envoi de notre offre, donneront lieu, même en cours d'exécution des travaux, à une modification des montants prévus dans notre offre qui seront adaptés en conséquence. Nos prix s'entendent pour tout terrain normal tendre ; un terrain dur, du béton, les massifs, les maçonneries, les sous fondations, les semelles, les grès, les rigoles, les puits, les égouts, le schiste dur, les têtes de roche, les racines d'arbres, les terrains dits « bouillant » ainsi que tout autre élément insoupçonné et étranger à un terrain normal tendre feront l'objet de suppléments au prix fixé.
4. Nos offres n'incluent que les prestations et services qui y sont décrites et ne comprennent pas, sauf convention spéciale, le coût d'extraction des souches ou pierrailles et, de manière générale, les frais relatifs au nettoyage préalable du chantier. Toute prestation supplémentaire est exécutée en régie dans les conditions prévues à l'article 15. Tout devis conclu moyennant un prix forfaitaire implique la possibilité d'un travail normal et continu. Si le travail est interrompu du fait du client ou d'autres corps de métier employés par celui-ci, nous réservons le droit de porter en compte, aux conditions de travaux en régie, le coût de la perte du temps qui en résulte.
5. Dans la mesure du possible, nous informons toujours le donneur d'ordre et demandons son accord pour les travaux supplémentaires qui se révèlent indispensables en cours du chantier. Il n'est toutefois pas besoin de commande écrite pour ces travaux supplémentaires. Ceux-ci seront présumés avoir été formellement commandés par le donneur d'ordre sauf si celui-ci y a renoncé par courrier recommandé dans les 8 jours qui suivent l'avertissement visé à l'alinéa précédent et tant que le service n'a pas encore été fourni.
6. Le devis s'entend pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales. Les prestations imposées par des mesures de sécurité, des imprévus techniques tels des aléas ou difficultés d'exécution non identifiables lors de la conclusion du contrat et, plus généralement, en cas de survenance de tous événements indépendants de notre volonté amenant des travaux en sus sont à la charge du client.
7. Le maître de l'ouvrage doit veiller au respect des bornages ou alignements. Tous les problèmes de bornage sont de la responsabilité de ce dernier. Il lui appartient également de signaler à l'entrepreneur les obstacles et ouvrages non-apparents ainsi que les vices du sol tels que sources et terrains mouvants, roches, maçonneries, câbles et canalisations, produits herbicides, etc. Tous dommages ou frais supplémentaires découlant de la présence de vices du sol non-signalés seront à charge du maître de l'ouvrage. Par ailleurs, au cas où apparaîtraient des obstacles non signalés et non visibles au cours des travaux, l'extraction, l'évacuation ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à une révision du prix.
8. L'abattage d'arbres, la modification du sol, le remblayage, l'excavation ou la construction d'abris sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme. Le client est réputé détenir les autorisations exigées par des règles d'urbanisme, du cadastre, des voiries ou des règlements de copropriété. Il lui appartient donc de s'informer et de réaliser toutes les formalités légales et administratives afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la bonne exécution des travaux. A défaut, notre responsabilité ne pourra être engagée.
9. Les délais de livraison de marchandises et d'exécution de nos travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne commencent à courir qu'à partir du paiement de l'acompte éventuellement stipulé et sont en tout état de cause suspendus en cas de force majeure, intempéries ou difficultés d'approvisionnement. Le non-respect de ces délais ne pourra dans aucun cas donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts ou d'une quelconque indemnité en raison du retard.

10. Les marchandises sont livrées aux risques et périls de l'acheteur dès leur individualisation. Celle-ci est réputée faite dès leur chargement au départ de la pépinière, du lieu du fournisseur, de fabrication, du chantier ou de notre siège social. Tous les produits remis au client en exécution du contrat restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à complet paiement de leur prix. Les risques (perte, vol, détérioration, etc.) relatifs auxdits produits sont quant à eux transférés au client dès leur livraison, de même que l'obligation de réparer les dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

11. A défaut de stipulation contraire dans le devis, la signature du bon de livraison des plantes et fournitures diverses ou de la fiche de chantier ou, à défaut, leur prise de possession vaut réception. Si aucune réserve écrite n'est formulée endéans les 5 jours qui suivent la réception des travaux au moyen d'un courrier recommandé, les travaux et/ou produits sont définitivement réputés être conformes par le client.

12. L'Entreprise s'engage à effectuer les travaux selon les règles de l'art. L'obligation de l'Entreprise est une obligation de moyen et non de résultats. La garantie se rapportant aux produits vendus est limitée à celle accordée par le fabricant. Il n'est par ailleurs accordé de garantie de reprise des plantes fournies par l'entrepreneur que dans le cas de la signature d'un contrat visant leur entretien normal et régulier et pour le temps de ce contrat. Les plantes qui sont sensibles au climat de nos régions ne sont pas couvertes par cette garantie. La garantie ne s'applique également pas à une usure normale, à la détérioration provenant de négligences, de défaut de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation non conforme à la destination ou des faits de tiers.

13. Le maître de l'ouvrage assure la surveillance et l'approvisionnement du chantier en eau et électricité. Il assume également la responsabilité de tout dommage causé aux biens et aux personnes, notamment à celles que le client a admises ou tolérées sur les lieux de travail.

14. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des mauvaises herbes, des insectes nuisibles, des maladies, des champignons etc. qui pourraient apparaître dans les pelouses, plantations et aménagements divers. Il en va de même pour les affaissements, les inondations, le manque ou la mauvaise croissance, etc. qui seraient dus aux aléas climatiques et/ou aux soins apportés par une personne tierce, que cela soit sur une superficie partielle ou totale.

15. En cas de travaux exécutés en régie, la main-d'œuvre, l'utilisation d'engins mécaniques, les frais de transport et de versage, etc. seront portés en compte au tarif du jour. Les heures de travail s'entendent départ de et retour à l'entrepôt.

16. Sauf stipulations écrites contraires, nos factures sont payables au comptant. A défaut de paiement à l'échéance, de plein droit et sans aucune mise en demeure :

- les délais d'exécution sont suspendus ;
- l'entrepreneur a le droit de suspendre toute exécution des travaux ;
- toutes les autres factures, même non échues, deviennent immédiatement exigibles ;
- les intérêts moratoires courent au taux de 12 % l'an jusqu'au complet paiement ;
- une indemnité forfaitaire égale à 15 % des montants facturés (minimum 125 €) est due de manière irrévocable, même en cas de règlement partiel, à titre de frais administratifs et par le manque à gagner consécutifs au retard de paiement. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance autorise par ailleurs l'entrepreneur à résilier, en se dispensant de recourir à une procédure judiciaire, les commandes ou abonnement en cours. La résiliation est précédée de l'envoi d'une mise en demeure. En cas de résiliation, une indemnité de rupture équivalente à 20 % de la valeur des travaux annulés (ou de la valeur annuelle de l'abonnement annulé) sera due par le client, et ce de plein droit.

17. En cas de renonciation du maître de l'ouvrage à l'exécution de tout ou partie des travaux, comme en cas d'arrêt des travaux par sa faute, l'indemnisation des frais en résultant et du manque à gagner est fixée forfaitairement à 25 % du prix de l'entreprise ou des travaux demeurant à exécuter (minimum 75 €) sans préjudice du droit de l'entrepreneur de réclamer la réparation intégrale de son dommage lorsque celui-ci excède ces 25 %.

18. Les Tribunaux de l'arrondissement de Verviers sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant découler du contrat, quel que soit le lieu de signature ou d'exécution de ce dernier. Par ailleurs, la non validité ou l'inefficacité d'une ou de plusieurs clauses n'entraînera pas la non validité ou l'inefficacité des autres clauses du contrat.